REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°005/2023/ANRMP/CRS DU 23 JANVIER 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPISE N2GC CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N°T1023/2022 ET N°T1024/2022 RELATIFS RESPECTIVEMENT AUX TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BATIMENT DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES PLUS UN BUREAU A L'EPP BACANDA 3 ET AUX TRAVAUX DE REAMENAGEMENT ET D'EXTENSION DU FOYER POLYVALENT D'ORBAFF

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la Correspondance de l'entreprise N2GC en date du 09 janvier 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 janvier 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0047, l'entreprise N2GC a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des appels d'offres N°T1023/2022 et N°T1024/2022 relatifs respectivement aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment de trois (03) salles de classes plus un bureau à l'EPP Bacanda 3 et aux travaux de réaménagement et d'extension du foyer polyvalent d'Orbaff ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional des Grands Ponts a organisé les appels d'offres N°T1023/2022 et N°T1024/2022 relatifs respectivement aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment de trois (03) salles de classes plus un bureau à l'EPP Bacanda 3 et aux travaux de réaménagement et d'extension du foyer polyvalent d'Orbaff ;

Ces deux appels d'offres, constitués chacun d'un lot unique, sont financés par le Conseil Régional, sur la ligne 9201/2212 de son budget 2022 pour l'appel d'offres N°T1023/2022 et sur la ligne 9255/2212 des budgets 2022, 2023 et 2024 pour l'appel d'offres N°T1024/2022 ;

A la séance d'ouverture des plis plusieurs entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise N2GC ;

A l'issue de la séance des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) l'entreprise N2GC s'est vu notifier le rejet de ses offres, le 06 janvier 2023 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise N2GC a directement introduit le 09 janvier 2023 un recours non juridictionnel devant l'ANRMP, à l'effet de les contester ;

Qu'interrogé le 11 janvier 2023 sur la preuve de l'exercice de son recours préalable gracieux, l'entreprise a transmis le 13 janvier 2023 à l'ANRMP, une copie de son recours préalable gracieux faisant ressortir qu'elle a saisi l'autorité contractante le 12 janvier 2022 ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise N2GC conteste le rejet de ses offres par la COJO qui a considéré qu'elle avait plus de dix-huit (18) mois d'existence, alors qu'au regard de la Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) produite par ses soins, elle aurait moins de dix-huit (18) mois d'existence ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise N2GC, l'autorité contractante dans sa correspondance en date du 18 janvier 2023, a indiqué que les griefs formulés par la requérante ne sont que de simples suppositions car, à ce jour, l'entreprise N2GC n'a sollicité aucune demande de mise à disposition du rapport d'analyse, qui demeure le seul document pouvant renseigner un soumissionnaire sur les motifs de rejet de son offre ;

Elle ajoute que la requérante n'a exercé, aucun recours préalable, avant de saisir l'organe de régulation, ce qui constitue une violation des dispositions règlementaires des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéas 1 et 4 de l'ordonnance N°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, ***« Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (…) Il doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. (…) »*** ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose : ***« La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief »*** ;

Qu'il découle de la lecture combinée de ces dispositions du Code des marchés publics que le recours non juridictionnel dont peut être saisi l'ANRMP ne se conçoit que lorsque le recours formel prescrit à l'article 144 alinéa 1 a été dûment épuisé ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise N2GC qui s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 06 janvier 2023, a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 09 janvier 2023, avant de saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux le 12 janvier 2023 ;

Qu'ainsi, en saisissant directement l'ANRMP, c'est à dire sans s'être acquittée de l'obligation d'introduire un recours préalable formel à l'encontre de la décision contestée, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée, la requérante ne s'est manifestement pas conformée aux dispositions des articles 144 alinéas 1 et 4 et 145.1 susvisés ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer son recours irrecevable comme étant précoce ;

DECIDE :

1) Le recours exercé par l'entreprise N2GC en date du 09 janvier 2023, est irrecevable ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres N°T1023/2022 et N°T1024/2022, est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise N2GC et au Conseil Régional des Grands Ponts, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi